

Présidence : Finlande

560ème SÉANCE PLÉNIÈRE DU FORUM

1. Date : Mercredi 15 octobre 2008

Ouverture : 10 heures

Clôture : 11 h 50

2. Président : M. M. Kangaste

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Aucune déclaration

Point 2 de l'ordre du jour : DIALOGUE DE SÉCURITÉ

a) *Exposé de l'Ambassadeur Roberto García Moritán, Président du Groupe d'experts gouvernementaux (GEG) pour le Traité sur le commerce des armes, au sujet des résultats des travaux du GEG* : Président, M. R. García Moritán, France-Union européenne (la Croatie et la Turquie, pays candidats ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (annexe 1), Royaume-Uni (annexe 2), États-Unis d'Amérique, Turquie

b) *Exposé de M. Pyotr Litavrin, Directeur adjoint du Département du désarmement et des affaires de sécurité, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, sur les problèmes concernant l'application de normes en matière de transfert d'armes à l'OSCE et dans d'autres enceintes internationales compétentes* : Président, M. P. Litavrin (annexe 3), Géorgie, États-Unis d'Amérique (annexe 4)

- c) *Développements récents en Géorgie* : Président, France-Union européenne

Point 3 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Proposition relative à un projet de décision du FCS sur les fournitures d'armes classiques et d'armes légères et de petit calibre à la Géorgie (FSC.DEL/155/08 OSCE+)* : France-Union européenne (la Croatie et la Turquie, pays candidats ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (annexe 5), Fédération de Russie (annexe 6), Turquie, Géorgie, République tchèque
- b) *Questions d'organisation* : Président

4. Prochaine séance :

Mercredi 22 octobre 2008 à 10 heures, Neuer Saal



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Forum pour la coopération en matière de sécurité**

FSC.JOUR/566
15 octobre 2008
Annexe 1

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

560ème séance plénière

FSC Journal No 566, point 2 a) de l'ordre du jour

**DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FRANCE
(AU NOM DE L'UNION EUROPÉENNE)**

L'Union européenne souhaite la bienvenue à l'Ambassadeur García Moritán à cette séance du FCS et le remercie de son exposé.

Les transferts et la diffusion déstabilisatrice d'armes classiques représentent un risque croissant pour la paix et la sécurité : ils alimentent les conflits armés, le terrorisme et la criminalité organisée, entraînent de graves atteintes aux droits de l'homme et des violations du droit humanitaire international, déstabilisent des régions et des pays et sapent le développement économique. La communauté internationale doit réagir.

C'est pourquoi l'Union européenne considère que l'instauration de normes internationales communes les plus élevées possibles pour ce qui est de l'importation, de l'exportation et du transfert d'armes classiques doit constituer un objectif prioritaire clé pour la sécurité de tous les États, tout en respectant leur souveraineté.

Dans sa Stratégie européenne de sécurité adoptée le 12 décembre 2003, l'Union européenne a préconisé un ordre international fondé sur un multilatéralisme efficace et sur la Charte des Nations Unies.

Depuis 2005, l'Union européenne souscrit au principe d'un traité international instaurant, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des normes communes juridiquement contraignantes pour le commerce mondial des armes classiques, en conformité avec les responsabilités incombant aux États en vertu du droit international.

Elle s'est félicitée du soutien massif apporté en 2006 à la résolution 61/89 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui a marqué la première étape vers l'adoption future d'un instrument mondial juridiquement contraignant pour le commerce des armes. L'UE a confirmé qu'elle est prête, avec ses États Membres, à jouer un rôle actif dans ce processus.

L'Union européenne a été heureuse de contribuer au rapport du Groupe d'experts gouvernementaux (GEG) qui a été approuvé durant l'été 2008.

L'Union européenne espère que l'Assemblée générale des Nations Unies poursuivra, sur la base de ce rapport du GEG, le processus du traité sur le commerce des armes à l'Organisation des Nations Unies et compte que tous les États participants de l'OSCE apporteront leur soutien à cette entreprise.

À l'appui de ce processus, l'Union a prévu, en 2009, une série de séminaires régionaux destinés à faciliter les échanges de vues entre les parties intéressées, les experts et la société civile.

La Turquie et la Croatie*, pays candidats, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels, l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen, ainsi que l'Ukraine, la République de Moldavie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie souscrivent à cette déclaration.

Je demande que la présente déclaration soit annexée au journal de ce jour.

* La Croatie continue de faire partie du processus de stabilisation et d'association.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Forum pour la coopération en matière de sécurité

FSC.JOUR/566
15 octobre 2008
Annexe 2

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

560ème séance plénière

FSC Journal No 566, point 2 a) de l'ordre du jour

DÉCLARATION
DE LA DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI

Monsieur le Président,

Je suis reconnaissant de l'intervention de la France décrivant le soutien apporté par l'Union européenne à l'initiative en question, sous la conduite énergique de la France au cours de sa présidence actuelle de l'Union.

Je tiens également à souhaiter chaleureusement la bienvenue à l'Ambassadeur Moritán au Forum pour la coopération en matière de sécurité et à le remercier de son exposé intéressant. Je souhaite le remercier aussi de l'excellente façon dont il a présidé le Groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU pour un traité sur le commerce des armes (TCA), qui a examiné cette année comment progresser vers des négociations sur un tel traité.

Monsieur le Président,

Ici au FCS, notre attention est appelée constamment sur les dommages que peut causer l'emploi sans discernement d'armes et de munitions classiques. De fait, nous nous sommes entendus au sein de ce forum sur certaines normes en ce qui concerne les transferts d'armes classiques et sur le document normatif concernant les armes légères et de petit calibre. Vous pouvez donc vous demander : pourquoi avons-nous besoin d'un TCA ?

Permettez-moi de dire, Monsieur le Président, qu'à notre avis un TCA est important pour nous tous. Il ne s'agit pas d'un traité de désarmement ; il ne fait pas double emploi avec des traités ou documents existants et n'y porte pas atteinte, mais c'est un instrument qui introduira une nouvelle norme internationale pour les contrôles des exportations d'armes.

Il aidera à combler les lacunes entre les systèmes nationaux et régionaux de contrôle des exportations d'armes pour faire en sorte que des armes ne passent pas, sans qu'on s'en aperçoive ou qu'on le décèle, du marché légitime et contrôlé au marché illicite et irresponsable, de façon qu'elles ne tombent pas entre les mains de terroristes et de ceux qui s'en serviraient pour violer les droits de l'homme, qu'elles ne puissent pas être utilisées pour compromettre la stabilité et la sécurité.

Mon propos, Monsieur le Président, n'est pas de déprécier ou de saper les importants documents, comme ceux que j'ai mentionnés plus haut, sur les petites armes ou sur les transferts d'armes classiques. Loin de là. Je ne dis pas non plus que les arrangements existants en matière de maîtrise des armements ne fonctionnent pas. Mais plutôt que ces documents et arrangements présentent des lacunes et des divergences. Nous pouvons les étudier ou chercher à les améliorer autant que nous voulons, nous ne trouverons pas la réponse pour combler ces lacunes à moins d'adopter un système mondial de contrôle des exportations d'armes – un cadre international mis en œuvre et appliqué au niveau national, un cadre international conçu pour sauver des vies.

Monsieur le Président,

Un soutien vigoureux en faveur d'un TCA est apporté par nos États partenaires internationaux, dont les coauteurs de la résolution de l'Organisation des Nations Unies qui a lancé le processus de l'ONU en 2006. Cette année-là, 153 pays ont voté en faveur de cette résolution. Plus de 100 États ont communiqué leurs vues à l'ONU sur cette initiative en 2007. Et en 2008, comme nous l'a dit l'Ambassadeur Moritán, des experts de 28 pays, choisis par l'ONU, ont examiné le traité et préconisé de poursuivre les débats.

J'ai évoqué les raisons qui militent en faveur d'un traité sur le commerce des armes ; je voudrais aussi évoquer brièvement comment les travaux que nous menons en vue d'atteindre l'objectif d'un traité international pourraient maintenant progresser.

Monsieur le Président,

Le Royaume-Uni estime qu'il est important maintenant de faire avancer les travaux proposés par le Groupe d'experts gouvernementaux, présidé avec tant de compétence par l'Ambassadeur Moritán. À cet égard, et conformément aux recommandations formulées par le Groupe, le Royaume-Uni propose, à la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, que les travaux relatifs au traité sur le commerce des armes débutent en 2009. Ces travaux devraient commencer par des débats entre tous les États Membres de l'ONU sur la portée et les paramètres du traité.

Nous estimons que les travaux définis dans cette résolution de la Première Commission offrent une démarche raisonnable, par étape, vers cet important traité. Faire avancer les travaux de cette façon concilie le désir exprimé par de nombreux États de progresser rapidement vers un traité avec les souhaits de certains pour que l'on consacre davantage de temps aux discussions.

L'important, Monsieur le Président, est que nous parvenions à un traité équilibré et efficace qui tienne compte des vues des Membres de l'ONU et nous permette à tous d'appliquer ce document. Le Royaume-Uni compte beaucoup sur le soutien de tous les États participants de l'OSCE dans cette entreprise.

Merci, Monsieur le Président.

Je souhaiterais que la présente déclaration soit annexée au journal.



560ème séance plénière

FSC Journal No 566, point 2 b) de l'ordre du jour

DÉCLARATION
DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Monsieur le Président,
Distingués collègues,

Je souhaiterais aujourd'hui poursuivre l'examen de l'efficacité des mécanismes internationaux existants pour le contrôle des exportations d'armes classiques. À mon avis, il est manifeste depuis un certain temps maintenant qu'il s'agit d'une question pertinente, mais les événements récents dans le Caucase l'ont fait ressortir encore plus clairement.

Les questions relatives à l'élaboration d'accords et au respect des lignes directrices et des principes de base pour les transferts d'armes revêtent une importance cruciale pour tout document visant, à un degré ou à un autre, à réglementer le commerce mondial des armes. Les premières tentatives pour établir un tel document remontent à la Société des Nations, et elles ont échoué.

En 1991, six acteurs majeurs du marché mondial des armes – les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne et la Chine – ont élaboré ce que l'on a appelé les principes de Londres sur les transferts d'armes, qui ont constitué dans une large mesure le prototype des lignes directrices analogues de l'OSCE et des Nations Unies. D'une manière générale, leur cadre est bien connu. Reconnaisant que les États ont un droit légitime à l'autodéfense, ils autorisent l'acquisition d'armes conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Les « Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991 » stipulent qu'« il incombe aux États producteurs ou fournisseurs d'armes de chercher à s'assurer que la quantité et le degré de perfectionnement des armes qu'ils exportent ne favorisent pas l'instabilité et l'apparition de conflits dans leurs régions ou dans d'autres pays et régions ou le trafic illicite d'armes » et aussi que « les États destinataires ont pour leur part la responsabilité de veiller à ce que la quantité et le degré de perfectionnement des armes qu'ils importent soient en rapport avec leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité et qu'ils ne favorisent pas l'instabilité et l'apparition de conflits dans leurs régions ou dans d'autres pays et régions ou le trafic illicite d'armes ».

Les Principes de l'OSCE régissant les transferts d'armes classiques stipulent que chaque État participant, lorsqu'il examinera les transferts proposés, prendra en considération les tensions ou les conflits existants dans le pays bénéficiaire et alentour, la mesure dans laquelle ce dernier respecte les engagements en ce qui concerne le non-recours à la force et si les transferts constituent une réponse proportionnelle aux menaces auxquelles il est confronté.

Le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements stipule que les États Membres ne délivreront pas d'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le pays destinataire utilise le bien en question de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale.

Les Éléments initiaux de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage mentionnent qu'il incombe à ses États participants de veiller, en ce qui concerne les transferts d'armes classiques, à ce que ces transferts ne contribuent pas au développement ou au renforcement de capacités militaires qui compromettent les objectifs de l'Arrangement. Ces objectifs ont trait en particulier à la promotion de la sécurité et de la stabilité régionales et internationales.

Il paraîtrait difficile de ne pas être d'accord avec ces lignes directrices et principes. Toutefois, il est rapidement devenu apparent que leur interprétation et leur compréhension dépendaient des préférences politiques et en matière d'alliance ainsi que des divergences dans l'appréciation des situations dans tel ou tel pays ou région. Il est aussi devenu évident que les mécanismes institués sont défaillants.

Ni l'OSCE ni l'Arrangement de Wassenaar ne sont parvenus à cibler l'attention de la communauté internationale sur le problème des excédents d'armes en provenance d'Europe qui ont été déversés en Afrique et au Moyen-Orient après la guerre froide. Cela se comprend en partie : dans les années 1990, de nombreux États s'efforçaient de se débarrasser de leurs armes en excédent. Dans un certain nombre de pays, on commençait seulement à mettre en place des systèmes de contrôle des exportations.

En 1997 et 1998, l'OSCE a été incapable de contrecarrer la diffusion d'armes légères et de petit calibre (ALPC) de l'Albanie vers la péninsule balkanique. Bien entendu, il n'était pas possible de prévoir ou d'empêcher le raid surprise contre des arsenaux d'armes. Mais même par la suite, on n'a pas accordé une attention suffisante à cet événement. Une importance beaucoup plus grande a été assignée à la question de la transparence insuffisante à l'époque des transferts russes d'ALPC, question qui a été largement débattue dans cette salle.

La politisation de l'approche interprétative des principes relatifs aux transferts d'armes est devenue encore plus manifeste. Certains États participants de l'OSCE et de l'Arrangement de Wassenaar jugent nécessaire à bon escient, selon nous, de s'abstenir de transférer des armes au Kosovo et à la Géorgie, vu que cela introduirait un élément déstabilisateur dans une région en proie à des conflits. D'autres estiment que de tels transferts consolident la paix, la démocratie et la stabilité. À cet égard, les deux parties se réfèrent aux lignes directrices énoncées exactement dans les mêmes documents.

Dans le cas des lignes directrices et des principes mondiaux sur les transferts d'armes élaborés à l'Organisation des Nations Unies, la situation est encore plus compliquée.

Certains États estiment qu'il est absolument interdit de transférer des armes à des pays comme l'Iran et la Syrie au motif qu'ils violeraient les droits de l'homme et parraineraient le terrorisme. D'autres sont d'avis que ces États ne font pas l'objet d'interdictions ou d'embargos de la part du Conseil de sécurité des Nations Unies. Dans le même temps, ils sont d'avis que le transfert d'énormes quantités d'armes tant à Israël qu'aux États arabes est un acte visant à déstabiliser la situation et à aggraver le conflit régional existant.

Les approches adoptées par des États en ce qui concerne la possibilité de transférer des armes à certains États qui ne sont pas en situation de conflit sont encore plus parlantes. Ainsi, les États-Unis jugent impensable de transférer des armes à leur principal partenaire commercial, à savoir la Chine, mais en transfèrent à Taiwan, État qui n'est pas reconnu par l'Organisation des Nations Unies. Même les principaux exportateurs d'armes européens souscrivent à une telle approche.

La façon la plus difficile de définir des lignes directrices en ce qui concerne la possibilité de transferts d'armes consiste à se placer du point de vue du respect des droits de l'homme. Si nous le souhaitons, de nombreux importateurs d'armes pourront tomber sous le coup de la définition de contrevenant en la matière. Que cela se justifie ou non est une autre affaire.

Des événements récents donnent à penser que l'approche de nombreuses situations de litige et de conflit pour ce qui est du respect des droits de l'homme est biaisée en fonction des préférences politiques.

Enfin, comment peut-on parler de respect de principes communs pour les transferts d'armes si certains pays introduisent des sanctions à l'encontre de leurs partenaires au sein d'une organisation ou d'un mécanisme international à cause de transferts d'armes « aux mauvais régimes » ?

L'expérience a montré que les désaccords quant à l'interprétation et à l'application des lignes directrices et des principes pour les transferts d'armes sont les moins nombreux dans les structures homogènes, c'est-à-dire dans les structures regroupant des pays qui sont en gros analogues pour ce qui est de leur développement socio-économique et de leur organisation politique et qui ont des vues similaires sur les questions de sécurité politico-militaires dans le monde.

L'Union européenne (UE) peut être incluse dans ces organisations. Le Code de conduite élaboré au sein de l'UE prévoit essentiellement une procédure mutuelle d'agrément sur les questions relatives aux fournitures d'armes, encore que chaque État prenne sa décision de son côté. Des consultations et un échange d'informations sur les refus de transferts d'armes sont prévus, et les pays échangent leurs vues sur la situation dans un pays ou une région déterminé s'agissant de savoir s'il est possible ou non d'y exporter des armes.

Il est clair que, même dans ce cas, tout n'est pas aussi simple. Il y a l'exemple bien connu de l'Allemagne qui, en tant que membre de l'UE, a jugé impossible de transférer des armes à un autre pays qui, soit dit en passant, est membre de l'OTAN, alors que les autres États n'ont pas imposé de telles restrictions. Dans l'ensemble, toutefois, l'application générale des lignes directrices et des principes relatifs aux transferts d'armes qui sont à la base du Code de conduite de l'UE paraît fluctuante, car ils sont assez subjectifs et ne sont

guère adaptés à l'immense majorité des pays en développement. Cela tient, d'une part, aux normes strictes de la pratique en matière d'application des lois dans la lutte contre le trafic d'armes et au degré élevé de transparence entre voisins en Europe et, d'autre part, aux approches politiques communes de la situation dans le monde, y compris les situations de conflit, qui ne sont pas toujours partagées par l'Organisation des Nations Unies.

Bien que dans le cadre de l'OSCE et de l'Arrangement de Wassenaar, il n'ait pas non plus été possible de s'entendre sur des lignes directrices et des principes analogues sur lesquels les États devaient fonder leurs approches des transferts d'armes, dans ce cas également, la situation est compliquée par les divergences évidentes dans l'interprétation desdits principes. Qui plus est, ces divergences augmentent avec le temps.

Pendant un certain nombre d'années, les réactions des fournisseurs d'armes de la Géorgie aux demandes et aux préoccupations de la Russie se sont ramenées à dire qu'il n'existe aucun embargo du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les transferts d'armes à ce pays. À notre avis, cela a signifié que les engagements politiques à cet effet au sein de l'OSCE n'ont pas été pris en considération par de nombreux États participants de l'Organisation ou qu'ils sont interprétés plus ou moins bien. Or, si nous nous fondons uniquement sur l'imposition d'un embargo par l'Organisation des Nations Unies, pourquoi avons-nous alors besoin d'autres principes et lignes directrices coordonnés ?

Il va sans dire que nul n'a le monopole de la vérité et si les préoccupations de la partie russe au sujet de l'évolution de la situation dans le Caucase ont été confirmées, nous sommes alors au moins en droit d'attendre des explications, qui, en l'occurrence, n'ont pas été fournies. Les plans prévoyant de poursuivre et d'accroître l'assistance militaro-technique à Tbilissi amènent à se poser légitimement les questions suivantes : pour quelles raisons et à quelle fin le fera-t-on ? Et comment cela est-il conforme aux principes et aux lignes directrices pour les transferts d'armes et la prévention de l'accumulation déstabilisatrice d'armes, qui plus est, dans une zone de conflit ? Il se peut que nous ne les comprenions pas correctement. Nous sommes prêts à discuter et à dialoguer sur ce point. Depuis les événements d'août qui ont, pour ainsi dire, mis les points sur tous les « i », nous recevons des réponses faisant état d'une « agression de la Russie », de l'« occupation par elle d'une partie du territoire de la Géorgie » et d'une transparence totale des transferts d'armes à ce pays.

S'agissant de la transparence, on peut se poser la question de l'intérêt de la transparence dans les transferts d'armes en tant que mesures de confiance. La Géorgie, tout comme ses fournisseurs d'armes, a transmis régulièrement des informations sur l'importation/exportation d'armements et d'équipements militaires au Registre des armes classiques de l'ONU et au Secrétariat de l'OSCE. Cette transparence n'a cependant pas aidé à accroître le niveau de sécurité dans la région. Les pays exportateurs n'ont pas prêté attention à la militarisation excessive de la Géorgie, dont le budget militaire a décuplé au cours des cinq dernières années. À quoi sert-il de surveiller des accumulations déstabilisatrices d'armes si elles continuent à augmenter et si ce problème n'est pas examiné sérieusement ? Il y a dix ans environ, nous avons appelé l'attention de l'OSCE sur le cas du transfert par un État participant de cette Organisation à un autre État participant de l'OSCE de fusils d'assaut en quantités dépassant d'un facteur dix l'effectif de l'armée de l'importateur. On peut donc se poser légitimement la question suivante : quelle est l'utilité de la transparence pour la transparence ?

Un certain nombre d'États soulèvent la question de l'actualisation des documents de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre. Il nous semble qu'au sein de l'Organisation il est sans doute temps aussi d'examiner dans quelle mesure les mécanismes existants pour le contrôle des transferts d'armes élaborés en 1993 sont-ils efficaces et en phase avec la réalité. Une évaluation objective et impartiale est également vitale pour déterminer en principe la faisabilité de l'idée d'un traité sur le commerce des armes. Après tout, il est évident que si un mécanisme régional ne fonctionne pas, il n'y a guère de chances pour qu'un mécanisme mondial fonctionne.

Le monde est en proie à de nombreux conflits, dont la nature est appréciée de différentes manières. La question de savoir qui a raison et qui a tort peut également donner lieu à des interprétations différentes. Mais c'est précisément pour cette raison que des lignes directrices et des principes sur les transferts d'armes ont été élaborés afin que quelles que soient les causes d'un conflit, en cas de transfert d'importants chargements d'armes, principalement offensives, il soit possible de dire « stop » – que la prudence, la retenue et la limitation s'imposent.

Tout ce qui précède montre qu'il est impossible de faire en sorte que des lignes directrices et des principes mondiaux fonctionnent sans s'entendre au moins sur une interprétation commune d'expressions clés telles que « transferts déstabilisateurs », « pays problématiques du point de vue de la violation des droits de l'homme », « transferts susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits régionaux », « transferts d'armes irresponsables », « transferts détournant des fonds des besoins pour le développement socio-économique », etc.

Sans des réponses intelligibles à ces questions, il est impossible de parler sérieusement, entre autres choses, d'une réglementation du commerce international des armes de quelque nature que ce soit, en vue de prévenir des conflits effectifs ou leur aggravation.

Monsieur le Président,

Je demande que ma déclaration soit annexée au journal de ce jour.



560ème séance plénière

FSC Journal No 566, point 2 b) de l'ordre du jour

DÉCLARATION
DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Merci, Monsieur le Président.

La délégation des États-Unis tient à remercier le Directeur adjoint du Département du désarmement et des affaires de sécurité, Pyotr Litavrin, la délégation de la Fédération de Russie et le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie pour la présence de M. Litavrin parmi nous aujourd'hui. Nous lui sommes reconnaissants de nous faire part de ses vues sur cette importante question d'actualité. Bienvenue, Monsieur.

Les États-Unis soutiennent les mesures prises par leurs amis et alliés pour assurer leur propre défense. Les États-Unis d'Amérique sont conscients du fait que les exportations de défense peuvent avoir d'importantes incidences en matière de politique étrangère et de sécurité nationale. C'est pourquoi ils ont adopté en 1995 une politique globale pour le transfert des armes classiques – ou politique CAT – régissant les transferts de ce type d'armes.

Cette politique favorise les transferts qui couvrent les besoins courants de sécurité des États-Unis, de leurs amis et de leurs alliés, tout en limitant en même temps les transferts d'armes qui peuvent être déstabilisateurs ou dangereux pour la paix internationale.

Déterminer si un transfert répond à ces critères exige un examen de la dynamique des rapports de force régionaux et de la possibilité de changements déstabilisateurs dans les régions concernées. Les critères énoncés dans cette politique servent de fil conducteur aux examens au cas par cas d'éventuels transferts d'armes. Les plus importants de ces critères sont les suivants : conformité avec les accords internationaux et les initiatives de maîtrise des armements ; opportunité du transfert pour répondre aux besoins légitimes des États-Unis d'Amérique et du destinataire en matière de sécurité ; et compatibilité avec les intérêts des États-Unis d'Amérique en matière de stabilité régionale.

En ce qui concerne les préoccupations évoquées ce matin au sujet des transferts d'armes à la Géorgie, les États-Unis d'Amérique soutiennent l'intégrité territoriale de la Géorgie et son droit de se procurer des armes pour sa légitime défense. Depuis 2003, les États-Unis ont fourni une modeste assistance militaire à la Géorgie.

Cette assistance a consisté essentiellement en articles non meurtriers tels que moyens de transport, matériel de communication, uniformes et formations, ainsi qu'en petites armes accompagnées de leur munitions.

Comme nous l'avons relevé dans une déclaration faite ici même le 1er octobre 2008 qui est enregistrée en tant qu'annexe 6 au journal No 564 du FCS, cette assistance a facilité les déploiements géorgiens en Iraq et permis aux forces armées géorgiennes de rétablir le contrôle du gouvernement central sur les gorges de Pankisi anarchiques et d'y éliminer la menace pour la Russie posée par les combattants tchéchènes.

Lorsque c'était nécessaire, l'assistance militaire des États-Unis à la Géorgie a été notifiée au Congrès des États-Unis et est de notoriété publique. Tous les transferts d'armes des États-Unis à la Géorgie, ou à tout autre pays, sont soigneusement évalués conformément à la politique CAT.

Les États-Unis n'ont pas noté de transferts d'armes à la Géorgie dont ils estiment qu'ils ont dépassé les besoins légitimes de la Géorgie en matière de défense.

Merci, Monsieur le Président.

Nous vous demandons de bien vouloir annexer cette déclaration au journal de ce jour.



560ème séance plénière

FSC Journal No 566, point 3 a) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FRANCE
(AU NOM DE L'UNION EUROPÉENNE)

L'Union européenne prend note de la proposition faite par la Fédération de Russie au sein du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) le 1er octobre 2008 (FSC.DEL/155/08) relative à un projet de décision du FCS. Nous estimons qu'elle appelle les observations suivantes.

L'Union européenne regrette l'utilisation d'armements par toutes les parties au récent conflit en Géorgie, qui s'est soldé par des pertes en vies humaines, y compris parmi les civils, la destruction d'infrastructures et un grand nombre de personnes déplacées et de réfugiés.

Les exportations d'armements des États membres de l'Union européenne sont régies par de stricts cadres législatifs et réglementaires nationaux qui tiennent compte des engagements internationaux en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération. Ces règlements nationaux prennent en considération, en particulier, le Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements, adopté le 8 juin 1998. Lors de l'adoption de ce Code de conduite, le Conseil de l'UE s'était déclaré « résolu à empêcher les exportations d'équipements qui pourraient être utilisés à des fins de répression interne ou d'agression internationale, ou contribuer à l'instabilité régionale ».

L'UE note que ses États membres qui ont exporté des équipements militaires en Géorgie l'ont fait en stricte conformité avec le Code de conduite de l'UE, notamment en tenant compte des « intérêts légitimes de défense et de sécurité nationale du pays destinataire » et en s'assurant au préalable qu'aucun embargo sur l'exportation d'armes en Géorgie n'avait été institué par l'ONU, l'OSCE ou l'UE.

En conclusion, l'Union européenne n'est pas d'avis que les mesures suggérées par la Fédération de Russie dans sa proposition relative à un projet de décision du FCS soient nécessaires.

L'UE réaffirme son attachement au principe de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

La Turquie et la Croatie*, pays candidats, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels, l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen, ainsi que l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration.

Je demande que cette déclaration soit annexée au journal de ce jour.

* La Croatie continue à faire partie du processus de stabilisation et d'association.

560ème séance plénière

FSC Journal No 566, point 3 a) de l'ordre du jour

**DÉCLARATION
DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

La délégation russe prend note de la déclaration de l'Union européenne (UE) concernant la question des fournitures d'armes à la Géorgie. Nous constatons que la grande majorité des États membres de l'UE se sont strictement conformés ces dernières années au Code de conduite de l'UE en date du 8 juin 1998 et se sont abstenus de fournir des armes à Tbilissi – la majorité, mais pas tous. À cet égard, nous pourrions rappeler, par exemple, que la République tchèque a exporté en Géorgie 50 chars T-72, 42 obusiers D-30, 24 obusiers automoteurs M-77 « Dana », six lance-roquettes multiples RM-70 et 25 mortiers M-75 de 120 mm. Et cette liste n'est en aucun cas complète. Peut-être existe-t-il un moyen de classer l'exportation de ces armes offensives en tant que transferts « dans l'intérêt des besoins légitimes en matière de sécurité et de défense » ? Nous ne le pensons pas. Et ces divergences dans les appréciations ne font que confirmer ce que M. Pyotr Litavrin, représentant du Ministère russe des affaires étrangères, déclarait ici même aujourd'hui : il est urgent de se mettre d'accord sur des définitions dans l'intérêt d'une mise en œuvre uniforme des lignes directrices existantes.

Nous admettons pleinement que lorsque la République tchèque a fourni à Tbilissi des équipements lourds, on ne pouvait pas imaginer à Prague que ces armes allaient être utilisées pour l'anéantissement à grande échelle d'une population civile. Mais maintenant, après les événements qui se sont produits en août en Ossétie du Sud, le danger d'une nouvelle escalade dans la militarisation de la Géorgie doit être évident pour tous. Force est de constater que les armements reçus par l'armée géorgienne ont été utilisés à des fins d'agression et de répression et ont également contribué à l'instabilité régionale, ce que, nous semble-t-il, le Code de conduite de l'UE de 1998 vise en fait à éviter.

À la lumière de la déclaration de nos partenaires de l'Union européenne, une question supplémentaire se pose : dans quelle mesure est-il approprié, ici à l'OSCE, de faire référence exclusivement aux lignes directrices de l'UE et de ne pas même mentionner celles de l'OSCE en la matière, qui sont énoncées dans le document intitulé « Principes régissant les transferts d'armes classiques » ?

Comme les lignes directrices de l'OSCE ont été enfreintes et se sont avérées à tout le moins inefficaces, nous avons également proposé de les consolider et de les renforcer en présentant à cet effet un projet de décision du FCS. Nous considérons que c'est justifié et

logique. Nous ne pouvons souscrire à la position de l'Union européenne selon laquelle il ne serait pas nécessaire d'adopter les mesures proposées par la Russie.

Cela étant, nous nous félicitons du point soulevé dans la déclaration de l'UE concernant la nécessité d'empêcher les transferts d'armes dangereux conformément au Code de 1998. Nous ne doutons pas que cette disposition sera rigoureusement appliquée.

Et, pour terminer, après le 8 août 2008, il est devenu totalement inacceptable de tenter de justifier des transferts d'armes à la Géorgie en faisant référence à l'absence d'un embargo de l'Organisation des Nations Unies sur les armes ou au fait que les « plafonds » fixés pour Tbilissi en vertu du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe n'ont toujours pas été atteints. Les pays qui, dans l'état actuel des choses, continuent de transférer des équipements militaires à la Géorgie assumeront une énorme responsabilité politique et morale. Qui plus est, il leur sera impossible de justifier leurs actions en faisant valoir qu'ils ne pouvaient pas en prévoir les conséquences possibles. En d'autres termes, l'avenir nous dira qui souhaite effectivement contribuer à stabiliser la situation dans la région et qui cherche à y préserver la tension et à créer la possibilité d'un éventuel nouveau conflit sanglant.